

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 13 juillet.

CLAUDE DE VOIE PARÉE. — EFFET RÉTROACTIF.

La clause de voie parée, c'est-à-dire la convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements du débiteur, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de ce débiteur sans formalités de justice, avait été déclarée licite par la jurisprudence. La Cour de cassation, pour le décider ainsi, s'était fondée sur la liberté des conventions et sur ce qu'aucune loi ne prohibait une pareille clause. Le législateur, frappé des dangers qui pouvaient résulter de cette jurisprudence, et craignant qu'elle ne devint souvent un prétexte pour masquer les contrats usuraires, a déclaré, par la loi du 2 juin 1841, que la clause de voie parée serait désormais considérée comme nulle et non avenue. Cette loi a-t-elle pu atteindre les conventions de cette nature qui étaient intervenues avant sa promulgation, mais dont l'exécution ne serait réclamée que sous son empire? Le principe de la non rétroactivité des lois ne s'y oppose-t-il pas? Oui, évidemment, avait dit la Cour royale de Bordeaux, en rejetant la demande en nullité formée par les époux Fourtoun d'une clause de voie parée qu'ils avaient souscrite en faveur du sieur Duboscq, leur créancier.

L'arrêt de cette Cour était attaqué pour violation de l'article 742 de la loi du 2 juin 1841 et fautive application de l'article 2 du Code civil, en ce que, d'une part, la loi de 1841 n'était qu'interprétative et non introductive d'un droit nouveau, et qu'à ce titre elle frappait, sans rétroagir, les conventions antérieures; en ce que, d'un autre côté, cette même loi statuait en matière de procédure, et que toute loi de cette espèce s'applique à tout contrat non encore exécuté, conformément à ce principe du droit romain, adopté par notre droit : *Novæ leges dant formam antiquis*.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, a rejeté le pourvoi en décidant formellement : 1° que la loi de 1841 n'était pas interprétative d'une législation antérieure, mais introductive d'un droit nouveau; 2° qu'en prohibant la clause de voie parée, elle n'avait pas eu pour objet d'établir une forme nouvelle de procédure, mais de poser un principe de droit civil. (Plaidant, M^e Bénard.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 12 juillet.

ANNONCE IMPRIMÉE. — TIMBRE. — MÉDECIN.

On ne peut considérer comme relative aux sciences et aux arts, et, par suite, comme dispensée de la formalité du timbre, l'annonce imprimée par laquelle un médecin se présente comme guérissant toutes les maladies, signale toutes les cures qu'il a faites, et indique les heures et le lieu auxquels il donne ses consultations.

Cette question se présentait dans les circonstances suivantes : Le sieur Berdasse a imprimé sur papier non timbré un écrit ayant pour objet d'annoncer que le docteur Payerne de Paris, auteur de la doctrine hydropathique, pharmacien de première classe, professeur de chimie, de matière médicale, décoré de deux médailles d'argent en récompense de guérisons miraculeuses qu'il avait obtenues, inventeur de l'acornin, etc., etc., venait d'arriver à Rouen.

Cet avis contenait une liste de personnes que le sieur Payerne aurait opérées et guéries dans le département de la Seine-Inférieure. En outre il se terminait ainsi qu'il suit :

« On invite les personnes qui réclament les soins du docteur à se présenter dans les premiers jours de son arrivée; il est descendu à l'hôtel du Midi, rue des Charrettes, près du port, à Rouen. Il donne ses consultations de neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir. »
« Nota. Les personnes qui auront des billets sont priées d'en faire part à celles qu'elles connaissent affligées de quelques infirmités ou maladies. »

L'administration de l'Enregistrement ayant prétendu que ces imprimés devaient être soumis à la formalité du timbre, le sieur Berdasse excipait de la disposition de la loi du 13 mai 1818, qui dispense de cette formalité les annonces et prospectus d'objets relatifs aux sciences et aux arts.

Ce système fut accueilli par jugement du Tribunal de Rouen du 14 mai 1840.

Sur le pourvoi de l'administration de l'Enregistrement, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Fichet, a rendu, au rapport de M. Miller, sur les conclusions de M. Laplagne-Barris, l'arrêt qui suit :

« La Cour, »
« Vu les articles 1^{er} et 4 de la loi du 6 prairial an VII, les articles 68 et 69 de la loi du 28 avril 1816 et 10 de la loi du 16 juin 1824; »
« Attendu que la disposition de l'article 1^{er} de la loi du 6 prairial an VII est générale et assujéti au timbre tous les avis imprimés, quel qu'en soit l'objet; qu'il n'y a d'exception qu'à l'égard de ceux qui sont exceptés par un texte spécial et formel de la loi; qu'à la vérité, l'article 85 de la loi du 13 mai 1818 étend aux annonces, prospectus et catalogues d'objets relatifs aux sciences et aux arts l'exemption du timbre portée à l'article 76 de la loi du 25 mars 1817, en faveur des annonces, prospectus et catalogues de librairie; »

« Mais attendu que l'avis imprimé qui, dans l'espèce, a fait l'objet de la contrainte n'est pas de la nature de ceux que la loi exempte du timbre; qu'il est rédigé et a paru dans l'intérêt privé du docteur Payerne, lequel s'y prévaut des titres, des honneurs et des témoignages publics de reconnaissance qu'il prétend lui avoir été accordés; »

« Que cette annonce présente ce docteur comme guérissant toutes les maladies, et contient une grande quantité de noms d'individus qu'il aurait guéris dans le département de la Seine-Inférieure; qu'elle indique les heures auxquelles le sieur Payerne donne ses consultations; »
« Qu'on ne peut considérer cet avis imprimé comme une annonce, un prospectus ou un catalogue d'objets relatifs aux sciences et aux arts; que dès lors il était soumis à la règle générale établie par l'article 1^{er} de la loi du 6 prairial an VII; »

« D'où il suit qu'en jugeant le contraire et en faisant mainlevée de la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement, le jugement attaqué a fausement appliqué l'article 85 de la loi du 13 mai 1818, et expressément violé les articles 1 et 4 de la loi du 6 prairial an VII combinés avec les articles 68 et 69 de la loi du 28 avril 1816 et 10 de la loi du 16 juin 1824; »

« Casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. Philipon, conseiller.

Audience du 19 juillet.

ASSURANCE. — SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

La souscription à une assurance mutuelle oblige-t-elle à procéder devant le Tribunal du siège de la compagnie? (Oui.)

M. Manceau, cultivateur à Bonneval (Eure-et-Loir), a souscrit une police dans la compagnie d'assurance, dite *L'Agricole*, contre la mortalité des chevaux et bestiaux, dont MM. Labie, maire de Neuilly, et Cosnard, propriétaire à Passy, sont les directeurs généraux, et qui a son siège à Paris, rue Sainte-Anne, 51. M. Manceau, assigné par ces derniers devant le Tribunal de Paris, a opposé l'incompétence, et demandé son renvoi devant le Tribunal de son domicile.

Mais le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

« Le Tribunal, »
« Attendu que l'assurance mutuelle dont il s'agit a été qualifiée société par l'ordonnance royale qui l'a constituée; que Manceau lui-même a précédemment reconnu que cette assurance était une société; qu'au surplus, toutes les fois qu'il y a association d'intérêt, il y a attribution de juridiction dans les termes de l'article 59 du Code de procédure civile au Tribunal du chef-lieu de la société; »
« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, retient la cause, la continue à quinze jours pour statuer au fond, et condamne Manceau aux frais de l'incident, taxés, etc. »

Sur l'appel de M. Manceau, M^e Scribe, son avocat, soutenait qu'il n'y avait point contrat de société dans la constitution de *L'Agricole*, et que cette dénomination, contenue dans l'ordonnance d'autorisation, ne pouvait faire que M. Manceau, qui avait cru et voulu souscrire un simple contrat d'assurance, eût souscrit un acte de société qui, en cas de litige, pouvait le ravir à ses juges naturels. L'acte en lui-même n'établit pas d'autres rapports que ceux d'assuré à assuré. Enfin il est une foule de circonstances où, sans qu'il existe de société, il y a un lien réciproque de la nature de celui dont il s'agit dans l'espèce, et où la règle générale de l'attribution du domicile ne subit point d'altération; ainsi, en cas d'indivision, de partage par suite de dissolution de l'association conjugale, etc.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Lacan, pour MM. Labie et Cosnard, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

SÉPARATION DE CORPS. — ÉDUCATION DES ENFANS. — DÉLÉGATION DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

M. Leblanc était convenu avec sa femme, après la séparation de corps prononcée entre eux, de s'en rapporter à un notaire pour la désignation de la pension dans laquelle serait placée la jeune fille issue du mariage. Des difficultés s'étant élevées à cet égard entre les époux, et M. Leblanc ayant placé sa fille dans une pension qui ne convenait pas à Mme Leblanc, cette dernière s'est pourvue devant le Tribunal de première instance. M. Leblanc opposait l'incompétence, sur le motif que la faculté de désignation appartenait au notaire et non au Tribunal. Le notaire déclarait, quant à lui, qu'il désirait être déchargé d'une surveillance difficile, ayant bien assez de celle à exercer sur ses trois enfants. Le Tribunal a pensé que la faculté de désignation était une délégation du pouvoir paternel, délégation sans valeur et contraire à l'ordre public, et il s'est déclaré compétent.

La 1^{re} chambre de la Cour royale, sur la plaidoirie de M^e Paulmier pour Mme Leblanc, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 15 juillet.

DÉSŒUVRE DE PATERNITÉ. (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 juillet.)

M^e Verwoort, avocat de M. Desportes, tuteur ad hoc de la mineure Louisa-Georgina de N..., s'exprime ainsi :

« Je viens défendre devant vous une malheureuse enfant dont les droits seraient sacrifiés si votre justice ne lui venait en aide. Louisa-Georgina est désavouée par son père. Sa mère, acablée sous le poids de sa propre infortune, n'a pas une parole pour la défendre. Elle n'a d'autre protecteur que le tuteur étranger qu'elle tient de la pitié de la loi. »

« A votre dernière audience, vous avez entendu des paroles pathétiques... Mais l'infortune de M. de N... est elle donc seule digne de pitié? et n'éprouverez-vous pas aussi quelque sympathie pour cet enfant qu'on veut priver de sa légitimité? »

« Cette cause m'impose de grands ménagemens. M. de N... semble ne pas l'avoir compris, puisqu'il s'est justifié à l'avance de reproches que certes je n'avais pas l'intention de lui faire. A mes yeux il est père de Louisa-Georgina. Il ne m'appartient pas de juger sa conduite; je ne justifierai pas non plus Mme de N... il ne s'agit pas de ses fautes, mais de l'intérêt de sa fille. Ainsi j'accomplirai mon mandat sans manquer à aucune des convenances de la cause. »

« Vous connaissez les faits. Vous savez que depuis 1839 Mme de N... a vécu séparée de son mari. Depuis 1840, elle est venue habiter à Boulogne auprès de sa mère. Quant à M. de N..., il a été à Lunéville avec son régiment. N'y a-t-il pas eu dans cet intervalle un rapprochement probable ou seulement possible entre les époux? C'est ce que j'examinerai. »

« C'est à Boulogne, vous le savez, que se sont formées les fatales relations entre Mme de N... et M. L... Le 12 avril 1841, M. de N... apprend ce qui se passe et part pour Boulogne. Mme de N... était partie pour Hesdin avec son enfant. M. de N... arrive dans cette ville; il se présente à l'hôtel où Mme de N... était descendue; il lui enlève sa fille. Aux cris de cette mère au désespoir, M. L... accourt; il poursuit M. de N... et parvient à lui reprendre cet enfant ravi à sa mère. Mon adversaire vous a dit cette scène, et vous a appris que M. de N... avait obtenu de la justice la remise de son enfant. Vous savez aussi quelles ont été

les conséquences funestes de cette scène, le duel de M. de N... et de M. L..., dans lequel M. de N... a été si grièvement blessé; la plainte en adultère portée par M. de N... contre sa femme, et la condamnation de celle-ci à dix huit mois de prison.

« M. de N... a intenté une action en désaveu sur laquelle vous avez à statuer aujourd'hui. »

« La cause que j'ai à défendre doit se placer sous l'invocation du principe absolu de l'article 512 du Code civil. La loi romaine avait dit : « *Pater is est quem nuptia demonstrant*; » ce mot a paru presque dubitatif au législateur français. « L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, » a dit le législateur; toutefois, ce n'est là qu'une présomption; mais, pour la détruire, il faut des preuves claires comme le jour, irrésistibles comme l'évidence. Et d'abord l'adultère lui-même ne suffit pas pour autoriser le mari à désavouer l'enfant. L'article 515 ne veut pas que le mari puisse se servir de l'adultère de la femme pour établir son désaveu, à moins que la naissance de l'enfant n'ait été cachée. (Voir Duranton, Toullier, Merlin. Arrêts de Nîmes, 13 juillet 1827. Grenoble, 28 décembre 1850.)

« Mon adversaire a soutenu, à l'appui du désaveu : 1° qu'il y avait eu impossibilité physique; 2° qu'il y avait eu naissance cachée. »

« D'abord, y a-t-il eu impossibilité physique de cohabitation? »

« Je suis d'accord avec mon adversaire sur les principes, et je reconnais avec lui que pour qu'il y ait impossibilité physique; une séparation par l'impossibilité des mers n'est pas nécessaire; mais toujours est-il qu'il faut une impossibilité physique, et qu'une invraisemblance ne suffit pas. (Voir Toullier, n° 808 Voir arrêt Panard, et arrêt de Grenoble.) Dans l'esprit de cet arrêt, il s'agissait aussi d'un militaire éloigné de sa femme, car les lauriers ne préservent pas de la foudre. Ici il n'y a ni impossibilité, ni invraisemblance de cohabitation. Il y a, au contraire, vraisemblance de cohabitation. »

« Fixons d'abord la date de la conception. L'enfant est né le 8 décembre. Du 8 décembre au 8 février précédent il y a trois cents jours. Du 8 décembre au 8 juin il y a cent quatre vingt jours. Ainsi il nous faut rechercher, d'après l'article 512, si la cohabitation a été possible dans l'intervalle du 8 février au 8 juin, c'est-à-dire entre le 50^e et le 180^e jour qui a précédé la naissance. »

« Pour prouver l'impossibilité physique de la cohabitation, mon adversaire vous produit un certificat de M. le commissaire de police de Boulogne. Eh quoi! l'état d'un enfant, cette chose si précieuse, pourrait dépendre d'un certificat, même émané d'un commissaire de police? Voyons cependant ce que dit ce certificat. »

« Le commissaire de police de Boulogne certifie qu'il résulte des renseignements qui lui ont été fournis notamment par la nommée Victoire Gomet, âgée de quarante ans, demeurant à Boulogne, qui aurait servi comme cuisinière chez la dame Burck. »

« Ainsi tout repose sur le témoignage d'une cuisinière, et c'est sur la foi d'un pareil témoignage qu'il faudrait décider une question d'état. »

« Le commissaire de police ajoute que cette fille est entrée au service de Mme Burck au mois de septembre 1840, et qu'elle y est restée jusqu'au mois d'octobre 1841, et que peu de jours après son entrée la baronne de N... serait venue voir sa mère, serait descendue chez cette dernière, et y serait restée jusqu'au mois d'août 1841; que pendant cet intervalle elle ne se serait absentée que deux fois, à deux époques que Victoire Gomet ne peut préciser, pour se rendre à Montreuil; que l'une de ces absences aurait duré quatre jours environ, et l'autre deux ou trois jours; qu'il résulte des registres des Messageries Laffitte et Caillard que la baronne de N... serait partie pour Montreuil par une diligence de cette entreprise : 1° le 27 mai 1841; 2° le 23 juin suivant, et qu'il n'appert pas de l'examen des registres des autres messageries qu'elle eût fait d'autres absences, principalement depuis le mois de février 1841 jusqu'au mois de juillet même année inclusivement. »

« Ainsi, dit M^e Verwoort, d'après le certificat de M. le commissaire de police, Mme de N... serait partie le 27 mai pour Montreuil. Qui dit qu'elle a rencontré dans cette ville M. L...? qui dit qu'elle n'a pas rencontré M. de N...? M. le commissaire de police certifie qu'elle n'a pas fait d'autres absences, parce qu'elle n'est pas partie par les voitures Laffitte et Caillard. Mais n'y a-t-il donc que ces voitures à Boulogne? Mme de N... n'a-t-elle pas pu voyager en poste ou se servir de tout autre moyen de transport? Et peut-on tirer un argument de l'absence de son nom sur les registres des Messageries de Boulogne? »

« Mais on nous oppose un autre certificat émané du conseil d'administration du régiment de M. de N... A Dieu ne plaise que je suspecte la loyauté des militaires qui ont signé ce certificat; mais il en résulte que M. de N..., à la suite d'une grave maladie, a reçu un congé de convalescence; qu'il est parti pour Paris le 15 mars 1841, et qu'il est rentré au corps le 12 avril suivant. Quand on rapproche ce fait des dates de la conception, on remarque que M. de N... a pu quitter sa femme le 9, le 10 avril, et être de retour à son corps le 12. Ainsi, ou après ces dates, nous retrouverions les neuf mois de la grossesse ordinaire. »

« Mon adversaire, à défaut de l'impossibilité physique qui lui manque, s'est efforcé d'établir qu'il y avait eu impossibilité morale. »

« Mais, d'abord la loi ne reconnaît pas l'impossibilité morale. L'article 513 décide qu'il n'y a que l'impossibilité physique qui puisse autoriser l'action en désaveu, et la jurisprudence n'a admis par exception l'impossibilité morale que lorsqu'il y avait eu séparation de corps au temps de la conception : c'est ce qui a été décidé dans l'affaire Bonafous. Ici il n'y a rien eu de semblable. Aucune inimitié n'existait entre les époux au temps de la conception. Dans le procès d'adultère, la femme avait récriminé contre son mari, et s'était plainte de son abandon. Qu'a décidé le Tribunal? »

« Attendu, dit le jugement, que le délit successif d'adultère commis par la baronne de N..., de complicité avec L..., aggravé même par la baronne de N... par l'emploi de récriminations odieuses, quoique futures et non pertinentes, livrées à la publicité et fournies en pâture à la malignité publique... »

« Ainsi, de par le jugement de Lille, M. le baron de N... est un bon mari qui aimait, qui adorait sa femme; son avocat nous l'a dit les larmes aux yeux, quand il vous représentait M. le baron de N... recevant sur son lit de douleur la visite de M. le procureur du Roi. C'était sa femme qu'il attendait alors, et malgré le sanglant outrage qu'elle avait fait à M. de N..., vous disiez mon adversaire, il l'avait tant aimée qu'elle eût pu venir prendre son pardon sur ses lèvres. Eh quoi! M. le baron de N... aurait fait une absence d'un mois, il serait venu à Paris, et il ne se serait pas rendu à Boulogne auprès de sa femme! Ah! votre émotion à cette audience vous dément. Vous aviez trop de tendresse pour votre femme pour ne point aller la trouver. »

« Et la preuve que Mme de N... n'avait point d'inimitié pour son mari, c'est qu'à Boulogne elle avait sous les yeux, dans son appartement, le portrait de son mari. Cela prouve qu'au milieu de ses fautes elle avait toujours conservé pour lui un de ces sentimens tendres qui ne s'oublient pas. »

« Je vous le demande maintenant, où trouve-t-on l'invraisemblance de

cohabitation? Dans les lettres de Mme Burck, de la belle-mère de M. de N... dit mon adversaire.

Où, Mme Burck a écrit à sa fille une lettre dans laquelle elle lui dit, en parlant de l'enfant auquel Mme de N... allait donner le jour: « Si c'est un garçon vous l'appellerez Georges, si c'est une fille il vaudrait mieux lui donner le nom de Georgina. Je serai marraine dans l'un ou l'autre cas. »

« Oui, Mme Burck a voulu atténuer la faute de sa fille et en adoucir l'amertume. Il faut remarquer qu'alors l'adultère était flagrant, et qu'elle a pu croire que l'enfant qui allait naître en était le fruit; mais jamais la mère n'a été le complice et le témoin complaisant de l'adultère de sa fille.

« Écoutez une autre lettre de Mme Burck, dont mon adversaire ne vous a pas donné lecture. Voici ce que disait Mme Burck à sa fille:

« Dans ces circonstances, ma très chère Louise, j'espère que vous ne continuerez pas dans votre obstination et dans votre péché. Quoi que puissent vous dire les athées, croyez pendant qu'il en est temps encore qu'il y a une vie à venir, et que personne ne peut vous sauver des punitions de l'autre monde, qui sont grandes et éternelles, si nous persistons dans le péché. Notre Sauveur pardonna jusqu'au péché de l'adultère quand on s'en repentit sincèrement. Ne vous imaginez donc pas qu'il soit trop tard pour le repentir. »

« Après de telles exhortations, après ce pieux souvenir de la parole divine, étonnez-vous qu'un fait d'indulgence et de pardon le cœur d'une mère soit fait à l'image de Dieu!

« D'ailleurs l'opinion de Mme Burck est de nulle valeur, puisque l'aveu de la mère elle-même ne peut jamais compromettre l'état de son enfant. Cette doctrine est conforme à la jurisprudence de tous les temps. (V. arrêt du Parlement, affaire Harouard, 20 juin 1715; arrêt du Parlement, affaire Pout. V. Merlin.)

« Que de motifs secrets peuvent faire supprimer l'état d'un enfant! Mais ici ne comprenez-vous pas le motif particulier qui a pu guider Mme de N...? Rappelez-vous qu'on lui avait déjà enlevé un enfant pour le remettre à son mari. Ne comprenez-vous pas que par un pieux mensonge elle ait voulu se dire coupable afin de conserver son enfant; et, dans cet aveu qui fait sa honte, ne reconnaissez-vous pas l'égoïsme de l'amour maternel?

« Il ne peut y avoir désaveu pour cause d'adultère que lorsque la naissance de l'enfant désavoué a été cachée. Or, la naissance a-t-elle été cachée dans l'espèce? Si la naissance n'a pas été cachée, vous a dit mon adversaire, c'est que le geôlier y avait mis bon ordre. Mais remarquez que c'est le recel qu'il faut établir, et non la possibilité du recel. Que dit l'acte de naissance? « Par devant nous... est comparu... lequel nous a déclaré que hier, à onze heures du soir, Louise Hélène Burck, âgée de vingt-cinq ans, née à Londres (Angleterre), épouse de Louis-Robert-Jean de N..., âgé de trente-deux ans, capitaine, né à Paris (Seine), est accouchée d'un enfant du sexe féminin... » Cet acte ne contient pas un seul indice de recel. Où en serait-on si on pouvait dire: Vous n'avez pas caché la naissance, mais vous l'auriez cachée si vous aviez été libre de le faire? Sur quelle base fragile on construirait un désaveu!

« S'il n'y a pas un recel de la naissance, il y a eu, dit-on, recel de la grossesse.

« L'article 315 dit qu'on ne pourra désavouer pour cause d'adultère, à moins que la naissance n'ait été cachée.

« Mon adversaire a épuisé toutes les ressources de son esprit, toutes les richesses de son imagination pour prouver que naissance et grossesse étaient la même chose aux yeux de la loi. Son argumentation se réduit à ces deux propositions: 1° la naissance est un fait complexe qui se compose de la grossesse et de l'accouchement; 2° le recel de la naissance est considéré comme un aveu involontaire de la femme. Donc tout aveu involontaire autorise le désaveu.

M. Verwoort soutient, en réponse à cet argument, que la naissance, c'est l'accouchement et rien que l'accouchement, et il écarte les aveux involontaires qui ne sont pas dans la loi. La loi n'a admis qu'un seul aveu involontaire, le recel de la naissance. Elle n'a pas parlé de la grossesse, et son silence ne peut être un oubli.

L'avocat dit en dernier lieu que madame de N... n'a pas caché sa grossesse. On dit qu'elle a quitté Boulogne pour dissimuler sa grossesse; mais son mari n'y était pas alors, et elle ne savait pas qu'il y dut venir. Elle est allée à Hesdin non pour cacher sa grossesse, mais pour rejoindre son amant. Cela prouve l'adultère, et non le recel. Or, aux termes de l'article 315, il faut qu'il y ait recel au regard du mari. On dit encore que Mme de N... a pris la fuite pour Lille. Mais c'était après l'enlèvement de sa fille aînée; c'était pour suivre L..., et ici encore nous trouvons l'adultère, et non le recel.

On objecte que Mme de N... a caché sa grossesse à sa femme de chambre, et de ce qu'elle n'a pas instruit sa femme de chambre, on en tire les conséquences que l'enfant est adultérin. C'est une conséquence étrange, et qui montre combien il importe de s'en tenir strictement à la loi, qui veut seulement le recel de la naissance fait au mari.

Mais M. de N... avait vu sa femme à Hesdin, quand il est venu lui enlever son enfant et chercher son rival; il a vu Mme de N... enceinte; car sa grossesse alors était de sept mois, et mon adversaire vous l'a dit avec une émotion dont vous avez gardé le souvenir. Il vous a redit les paroles de M. de N... quand il a cru que Mme de N... venait le voir sur son lit de douleur, et quand dans sa douleur profonde et dans son amer désappointement il s'écriait: « Ah! je l'avais tant aimée que dans ce moment encore elle eût pu venir prendre son pardon sur mes lèvres. » Et Mme de N... n'était pas enceinte de son mari, dites-vous! et vous dites qu'il eût reconnu l'enfant de l'adultère!

M. de N..., dans votre juste ressentiment, vous vous êtes trop hâté de conclure de l'adultère à la non-paternité; mais le temps qui amortit les plus grandes douleurs amènera la réflexion et les souvenirs. Vous aurez des doutes alors; vous aurez, de plus, la conviction de vous être trompé. Vous avez été outragé et vous avez puni; c'est bien; mais grâce pour un enfant qui n'est pas coupable. Vous la repoussez, dites-vous, vous ne l'aimerez jamais. Ah! ne calomniez pas votre cœur. Non, elle vous désarmera, elle sera plus forte que votre colère. Elle vous rappellera sa mère que vous avez tant aimée, et peut être un jour... un jour bien éloigné sans doute, elle sera le gage d'un pardon qu'elle seule aura le courage de demander, qu'elle seule aura le droit d'obtenir.

M. l'avocat du Roi Ternaux pense que les documents produits n'établissent pas suffisamment qu'il y ait eu impossibilité physique de cohabitation à raison de l'éloignement des époux, et il ne croit pas que M. de N... puisse appuyer son désaveu sur l'article 312. Reste le désaveu fondé sur l'article 315. « Sans doute, dit M. l'avocat du Roi, si on interprétait l'article 315 littéralement, M. de N... devrait être déclaré mal fondé dans son désaveu. Mais il importe de consulter la loi non seulement dans son texte, mais dans son esprit. La naissance n'est pas seulement le fait de l'accouchement, c'est aussi la conception et la grossesse. Le mot naissance ne doit pas recevoir l'interprétation restreinte qu'on a voulu lui donner. »

M. l'avocat du Roi conclut en faveur de la demande de M. le baron de N...

Le Tribunal remet à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 8 juillet.

POIDS ET MESURES MÉTRIQUES. — POIDS ET MESURES ANCIENS. — USAGE. — SAISIE. — CONTRAVENTION. — LIEUX PUBLICS, LIEUX PRIVÉS.

L'aubergiste qui a raison de sa profession n'est assujéti qu'à la possession des mesures de capacité, et qui cependant, au mépris d'un arrêté préfectoral, se trouve détenteur de balances et de poids non métriques, peut être poursuivi comme ayant contrevenu aux dispositions de la loi du 4 juillet 1837, et par suite est passible des peines portées en l'article 479 du Code pénal.

Les dispositions de l'article 4 de la loi du 4 juillet 1837 sont générales

et absolues, et prohibent non-seulement l'usage, mais encore la possession des poids et mesures non métriques.

Sur le pourvoi du commissaire de police de Cherbourg, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 20 novembre 1844, en faveur des sieur et dame Picot, aubergistes, est intervenu l'arrêt suivant:

« Ouï M. le conseiller Isambert en son rapport, et M. l'avocat-général Delapalme en ses conclusions;

« Vu les articles 3 et 4 de la loi du 4 juillet 1837, ainsi conçus: Art. 3. « A partir du 1er janvier 1840, tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII, constitutives du système métrique décimal, seront interdits, sous les peines portées par l'article 479 du Code pénal. »

« Art. 4. Ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus reconnus, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, seront punis comme ceux qui les emploieront, conformément à l'article 479 du Code pénal. »

« Attendu que si le premier de ces articles n'est relatif qu'à l'emploi des poids et mesures, et n'interdit pas la possession des poids et mesures anciens et particuliers qui ne sont pas soumis à la vérification, en conformité de l'article 8 de la même loi, les dispositions de l'article 4 sont générales et absolues, et prohibent non-seulement l'usage, mais encore la possession des poids et mesures non métriques, dans les lieux publics tels que les halles, foires ou marchés; et dans les lieux privés destinés au commerce, tels que magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce;

« Attendu que la loi précitée a, par son article 8, délégué au gouvernement le pouvoir de déterminer de quelle manière s'effectuera, dans ces lieux, la vérification des poids et mesures, et par suite de fixer la nomenclature des professions assujéties;

« Que si l'article 15 de l'ordonnance royale du 17 avril 1839, rendue en exécution de la loi, a confié aux préfets le soin de dresser pour chaque département le tableau des professions assujéties, et d'indiquer l'assortiment des poids et mesures dont chaque profession est tenue de se pourvoir, il n'en résulte pas pour l'assujéti le droit de posséder des poids et mesures non métriques, fussent-ils d'autre nature que ceux exigés par les règlements, car il pourrait en être fait abus pour une industrie autre que celle par lui habituellement exercée; que dès lors la prohibition absolue de l'article 4 de la loi subsiste-tout entière;

« Et attendu que, dans l'espèce, un procès-verbal régulier a constaté que Picot, aubergiste, avait des balances et des poids sous une armoire, lesquels poids étaient sans aucune dénomination ni marque légale;

« Attendu que les aubergistes ont été classés, par arrêté du préfet de la Manche du 16 novembre 1839, au nombre des industriels assujétis à la vérification; que néanmoins le jugement attaqué a renvoyé Picot de la poursuite, par le motif que les poids et mesures aisis n'étaient pas à l'usage de la profession de cet aubergiste, lequel n'était assujéti par les tableaux annexés à l'arrêté qu'à la possession des mesures de capacité;

« Qu'en créant cette distinction le jugement attaqué a faussement interprété, et, par suite, violé l'article 4 de la loi du 4 juillet 1837 et l'article 479 du Code pénal;

« Par ces motifs, la Cour casse le jugement rendu le 20 novembre 1844, par le Tribunal de police de Cherbourg;

« Et pour être de nouveau statué sur l'action du ministère public, renvoie la cause devant le Tribunal de police de Saint-Lô... »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2e section).

(Présidence de M. Didot.)

Audience des 18 et 19 juillet.

AFFAIRE DES SOIXANTE-DIX-NEUF VOLEURS. — DEUXIÈME CATÉGORIE. — QUATRE ACCUSÉS. — QUATORZE VOLS.

Un nouvel épisode de la grande affaire, que nous avons déjà plusieurs fois signalée à l'attention publique, a occupé le jury pendant deux audiences. Une petite fraction détachée de cette vaste association, qui fait profession de crime et semble avoir poussé l'art du vol jusqu'à ses dernières limites, figure sur les bancs spacieux conservés pour recevoir demain une bande aussi nombreuse que celle déjà flétrie par la justice. Quatre accusés comparaissent ensemble et composent la deuxième catégorie des soixante-dix-neuf. Ce sont les nommés 1° Charles Fenet, dit Toussaint secourable, dit Lainé, âgé de trente-deux ans, ancien garçon marchand de vins; 2° Jeanne Hubert, âgée de vingt-six ans, fille publique; 3° Jean Sauvagnat, dit Lablague, menuisier, âgé de vingt-sept ans; 4° Jean Adler, dit Lavallière, âgé de vingt-sept ans, sculpteur en meubles.

Le chef et le révélateur de la bande est Fenet. Perfectionné dans l'art du crime par Charpentier et Cligny, dont il a été pendant quelque temps le complice habituel, cet homme ne tarda pas à exercer pour son propre compte l'habileté extrême dont il avait acquis la réputation dans cette criminelle école. Il se créa ses complices à part, et revêtu d'une sorte d'autorité indépendante, il dirigea un grand nombre de méfaits à l'aide de voleurs étrangers aux bandes de Charpentier. C'est là ce qui explique la disjonction de procédure et la réunion dans une catégorie distincte de quatorze chefs d'accusation.

Les aveux de Fenet n'ont pas été spontanés. Arrêté en flagrant délit, il ne s'est déterminé à se reconnaître coupable que lorsqu'il a vu l'impossibilité de se soustraire aux conséquences des révélations de Charpentier. Alors, non seulement il est convenu des faits à raison desquels il doit prendre place dans la troisième fournaie de voleurs, mais il a révélé de son propre mouvement les treize vols et la tentative de vol qui forment aujourd'hui les quatorze chefs d'accusation de la seconde catégorie.

Fenet serait imparfaitement connu si, à côté de ses aveux, nous n'indiquions pas ses antécédents judiciaires. Depuis 1831, cet accusé semble n'avoir vécu que d'escroqueries et de vols: arrêté cinq fois, il a déjà subi quatre condamnations, et il s'avoue aujourd'hui coupable de vingt-sept vols commis en moins d'une année.

Cet homme vivait avec la femme Hubert. Trouvant en elle l'espèce d'habileté qui convient à une recéleuse, il lui confiait le plus souvent les objets volés pour les vendre ou les engager au Mont-de-Piété. Telles étaient les ressources qui subvenaient aux dépenses de ce honteux ménage. La femme Hubert en fait l'aveu sans restriction.

À côté des deux principaux accusés se place un homme au visage dur et sinistre, c'est Sauvagnat, surnommé Lablague, dont l'impudence ne le cède en rien à celle que nous faisons remarquer hier dans l'accusé Frépas. Déjà nous avons fait connaître les antécédents de ce repris de justice, associé avec le fameux voleur Danty, aujourd'hui décédé, pour la confection de coffres forts que ces malfaiteurs livrèrent aux acheteurs confiants, après avoir pris soin de conserver, soit l'empreinte des serrures, soit de doubles clés pour les ouvrir. (V. la Gazette des Tribunaux du 24 mai.)

M. le président, s'adressant à Sauvagnat: Vous avez été condamné, avec un nommé Tamalet, le 23 mai dernier, à douze ans de réclusion, et le 4 juin suivant vous avez subi une semblable condamnation qui s'est confondue avec la première?

Sauvagnat: Vous devez bien vous en souvenir; c'est vous qui m'avez condamné.

M. le président: Fenet commettait des vols, et fort habilement; ne vous êtes-vous pas associé avec lui dans ce but?

Sauvagnat: J'ai commis bien des vols, mais pas avec Fenet. Sa figure ne me revenait pas.

M. le président: Cependant il donne des détails dont l'exactitude a été vérifiée.

Sauvagnat, haussant les épaules: On croit ces gens-là, et l'on ne me croit pas, moi! Je mens bien, est-ce qu'il s ne peuvent pas mentir aussi? Au reste, ne m'interrogez plus; qu'on m'assaisonne comme on voudra, et qu'on me laisse tranquille.

Notre intention n'est pas de rendre compte de tous les vols dont Fenet a fait le récit à l'audience, avec une précision qui approche de celle de Charpentier. Ils se commettaient presque toujours à l'aide des mêmes moyens et avec les mêmes précautions. On s'assurait de l'absence des personnes dans le domicile desquelles on voulait s'introduire: le plus audacieux ouvrait les portes à l'aide de fausses clés fabriquées sur les empreintes prises à l'avance, les meubles étaient forcés ou brisés, et les appartements dévalisés par le plus audacieux, tandis que ses complices faisaient le guet. Quant au produit, il était porté chez des femmes de mauvaise vie et consommé dans la débauche. Citons seulement un exemple de l'aplomb avec lequel Fenet savait se tirer d'affaire en cas de surprise:

Le 18 octobre dernier, il s'était introduit dans un appartement situé au quatrième étage, et occupé par plusieurs jeunes gens exerçant la profession d'imprimeurs. Tout à coup la portière entre pour faire le ménage. Cette femme en l'apercevant est frappée de stupeur. « Tiens, lui dit tranquillement Fenet, vous avez l'air saisi. — Mais, Monsieur... mais Monsieur, dit la portière... — Eh bien, je suis l'ami de Bertrand, j'arrive de voyage, j'ai un peu mal à la tête; ne faites qu'un lit, je vais me coucher dans l'autre. — Pardon, Monsieur, reprend la portière, c'est différent. » Et elle sortit après avoir fait un lit, laissant par déférence la véritable clé dans la serrure. Quelle ne fut pas sa surprise lorsqu'en remontant le soir elle trouva la chambre entièrement dévalisée!

Fenet ne fut pas toujours aussi heureux. Le 11 novembre dernier il pénétra dans un appartement situé cour Batave, tandis que Sauvagnat faisait le guet à la porte. La fille Mathias, qui l'habitait, entra au moment même où il fouillait dans sa commode. Elle voulut tirer la porte et enlever le voleur; mais, plus prompt qu'elle, Fenet la retint et la menaça de la tuer si elle ne le laissait pas sortir. Profitant d'un moment de stupeur, il s'élança dans l'escalier et il allait échapper. Mais les cris: « Au voleur! » proférés par la fille Mathias, donnèrent l'alarme, et Fenet fut arrêté.

M. le président, à Sauvagnat: Voici les fausses clés qui ont servi à ouvrir la porte; les reconnaissez-vous pour les avoir confectionnées?

Sauvagnat, après les avoir examinées: Elles ne viennent pas de ma fabrique; je les fais mieux que ça.

M. le président: Et ce ciseau qui est tombé de la poche de Fenet?

Sauvagnat: Ah! celui-là je le reconnais: il vient de la boutique. C'est Danty qui l'a donné à Fenet.

Nous n'avons pas parlé jusqu'à présent du quatrième accusé. C'est un jeune ouvrier, dont les maîtres viennent attester la moralité. L'accusation lui reproche de s'être laissé entraîner à la vie de dépravation que menaient ses coaccusés, d'avoir entretenu chez lui la créature dégradée qui est assise à ses côtés, et d'avoir aussi participé à plusieurs des vols auxquels elle était associée.

M. l'avocat-général Poinsot soutient l'accusation. M^es Cardon de Sandrans, Lestocquoy et Arnoult présentent la défense des accusés.

Fenet et la fille Hubert reconnus coupables sur toutes les questions, avec circonstances atténuantes, sont condamnés l'un à huit ans, l'autre à cinq ans de réclusion sans exposition. Sauvagnat, à l'égard duquel le jury rapporte également un verdict de culpabilité sur presque toutes les questions, mais sans circonstances atténuantes, est condamné à quinze ans de travaux forcés avec exposition. La Cour ordonne que cette peine se confondra avec celle de douze ans de réclusion auxquels il a été précédemment condamné.

Adler est déclaré non coupable. Après avoir prononcé l'ordonnance d'acquiescement, M. le président lui dit:

« Adler, vous venez de subir une solennelle épreuve. Des soupçons graves pesaient sur vous. Le jury s'est souvenu des cheveux blancs de votre père, de votre famille honorable. C'est à vous de rentrer dans la voie du bien et à justifier la décision d'indulgence dont vous venez d'être l'objet. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 19 juillet.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES.

Le prévenu est âgé de quarante et un ans; il se nomme Cieutat, et est surveillant à la prison de la Force.

M. le président: Cieutat, vous êtes prévenu d'avoir, le 2 juin dernier, porté des coups et fait plusieurs blessures à votre femme à l'aide d'un couteau.

Le prévenu: Monsieur, je vais vous raconter comment les choses se sont passées. Je rentrais chez moi à deux heures et demie, en sortant de la Force; j'avais reçu une gratification de 50 francs de la Cour des pairs, et je voulais remettre cet argent à ma femme. Je lui demandai pourquoi elle n'avait pas envoyé notre petit garçon faire une commission près de moi, comme cela avait été convenu; elle me répondit qu'elle y avait envoyé sa fille, qui avait même été absente pendant six heures, et qui avait prétendu être venue à la Force me demander plusieurs fois. C'est un mensonge, lui dis-je; où est-elle, que je la corrige? Elle me dit alors qu'elle l'avait corrigée, et qu'il était inutile de recommencer.

M. le président: N'est-ce pas alors qu'une scène a éclaté entre vous et votre femme, que vous avez pris un couteau-poignard, qu'une lutte a eu lieu, que votre femme vous a désarmé, que vous avez tiré de votre poche un autre couteau, et que vous en avez frappé votre femme?

Le prévenu: Ce n'est pas ainsi que cela s'est passé: je tournais le dos à ma femme, et j'allais couper du pain, quand ma femme me donna un très violent coup dans le côté... Elle est très forte, ma femme, un homme ne lui ferait pas peur... C'est alors que, sans calculer mon action, je me retournai et je la frappai.

M. le président: Il paraît certain, cependant, qu'une rixe violente s'est élevée entre vous, et que c'est ainsi que votre femme est parvenue à vous enlever le couteau-poignard.

Le prévenu: D'abord, jamais je n'ai eu de couteau-poignard... Je puis l'établir... Toute la querelle est venue de ce que, quand ma fille est rentrée, je la questionnai pour savoir où elle avait été pendant six heures d'absence; elle me fit des mensonges; alors je lui donnai une correction paternelle... deux claques. Sur ce, ma femme sauta sur moi, me frappa violemment. Si vous saviez, Monsieur le président, je suis l'homme le plus malheureux du monde. Je suis en proie à mille tortures. Ma femme m'a abandonné avec mes cinq enfants, me laissant dans la misère. Je l'ai prise en flagrant délit avec un individu.

M. le président: Votre femme soutient qu'elle s'est toujours bien conduite.

Le prévenu : Monsieur le président, l'adultère est prouvé... malheureusement.

M. le président : Nous ne sommes pas juges de l'adultère. Votre femme dit que vous étiez excessivement jaloux, et que vous vous exaltiez facilement.

Le prévenu : Oh ! Monsieur, ce ne sont pas des idées... j'ai même dit à ma femme : « Si c'était un autre que moi qui frappe ma fille, tu ne dirais rien... » parce que j'ai su que le nommé Fourreau... l'amant de ma femme... frappait mes enfants.

La femme Cieutat, âgée de trente et un ans : Mon mari avait emporté mes chaussons pour me les faire raccommoder, et je devais les envoyer chercher le lendemain matin par mon petit garçon.

M. le président : Votre mari prétend qu'il a de grands reproches à vous faire; nous ne disons pas qu'il ait raison... mais, réfléchissez bien...

La femme Cieutat : Je n'ai jamais rien fait à mon mari... Je dis les choses comme elles sont.

M. le président : N'était-il pas un peu pris de vin ? La femme Cieutat : Je ne sais pas... il est rentré les yeux égarés.

M. Roussel, avocat du Roi : Femme Cieutat, une instruction est commencée contre vous sur la plainte de votre mari... ne serait-ce pas une vengeance que vous voudriez exercer ?

La femme Cieutat : Non, Monsieur; j'ai dit la vérité.

M. le président : Combien avez-vous reçu de blessures ? La femme Cieutat : Quatre, sans compter la coupure à la main... Deux au sein, une au-dessous du sein, et une à la poitrine.

Cieutat : Ce fait m'est entièrement inconnu.

M. le président : C'est un fait matériel, et votre femme ne s'est pas blessée exprès pour vous accuser.

La petite fille des époux Cieutat déclare que sa mère a frappé son père pendant qu'il coupait du pain ; qu'alors son père, furieux, se porta vers sa mère avec un couteau.

M. l'avocat du Roi : Pourquoi avez-vous dit le contraire à M. le juge d'instruction ?

L'enfant : Parce que ma mère m'avait dit que si je ne disais pas comme elle elle me battrait.

La femme Cieutat : Depuis cinq jours ma fille a fui la maison, et elle est chez un de nos cousins qui porte beaucoup d'intérêt à mon mari.

La fille Cieutat : C'est maman qui m'a dit ce qu'il fallait dire à M. le juge d'instruction ; ce n'était pas vrai. Ce que je dis aujourd'hui c'est la vérité.

M. le président met fin à ce triste débat en ordonnant à la petite fille d'aller s'asseoir.

M. Michaud, secrétaire du commissaire de police : Je connais Cieutat depuis plusieurs années sous de très bons rapports.

M. Vallette, directeur de la Force : J'avais toujours regardé Cieutat comme un très bon sujet et un excellent employé ; mais il changea complètement à dater du mois de février dernier.

M. Roussel, avocat du Roi, soutient la prévention, tout en demandant au Tribunal l'application de circonstances atténuantes.

M. Biot-Lequesne présente la défense du prévenu.

Le Tribunal, attendu que les débats ont révélé des faits qui atténuent considérablement le délit, condamne Cieutat à un mois d'emprisonnement.

QUESTIONS DIVERSES.

Privilege de second ordre. — Bailleurs de fonds. — Tiers. — La chambre civile de la Cour de cassation était saisie, en matière de privilège de second ordre, d'une question fort importante, et dont la solution intéressait à la fois le Trésor public et les bailleurs de fonds de cautionnements.

La Cour, après avoir entendu M. Roger, avocat du Trésor, et M. Lafruffe-Montmeylian, a décidé 1° que l'inscription était nécessaire pour faire acquiescer le privilège ; 2° que le Trésor pouvait, lorsqu'il y avait eu négligence de sa part à effectuer l'inscription, être tenu de garantir le bailleur de fonds.

Nous donnerons le texte de cette importante décision conforme aux conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris. Elle est fondée sur la combinaison de la loi du 25 nivose an XIII (article 1 et 4), et des décrets des 28 août 1808 (article 1er) et 22 décembre 1812 (article 2 et suivants).

Tuteur. — Comptes de tutelle. — Second tuteur. — Lorsqu'un mineur a été successivement pourvu de deux tuteurs, les héritiers du premier tuteur ne peuvent être recherchés par le mineur en reddition d'un nouveau compte, alors que leur auteur a rendu compte de sa gestion au second tuteur et en a reçu quittance. Mais le quitus donné par le second tuteur au premier ne dégage pas celui-ci d'une responsa-

bilité directe envers le mineur pour redressement dans le compte ou recours pour mauvaise gestion.

Tribunal de la Seine (5e chambre), présidence de M. Pinodel. Plaidants : MM. Paillard de Villeneuve, Flichy et Paulmier; conclusions conformes de M. Anspach, avocat du Roi. (V. arrêt de la Cour de cassation, du 25 juin 1859. S. 59, 1 688. Dal. 59 1 295. Bourges, 15 mars 1826. S. 26, 1 501. Rolland de Villargues.)

Sentence arbitrale. — Nullité. — N'est pas nulle la sentence arbitrale à laquelle n'ont pas été jointes les conclusions sur lesquelles les arbitres ont statué, lorsque d'ailleurs il résulte du texte de la sentence que l'objet de la demande a été suffisamment désigné.

Ainsi jugé par la 5e chambre du Tribunal civil, présidence de M. Pinodel ; plaidants, MM. Blanchet et Maud'heux.

Donation. — Nécessité du dessaisissement actuel. — La donation faite entre vifs d'une somme à prendre sur le plus clair denier d'une succession est nulle à défaut de dessaisissement de la part du donateur et comme fait sous une condition potestative, alors qu'elle est destinée de toute sûreté actuelle. (Cour royale de Douai, 9 avril 1842, Watel contre Hamen.)

Dépens. — Erreur du juge. — Réformation. — L'erreur du juge se rectifie aux dépens de la partie qui en eût profité dans l'appel. Ainsi la partie qui n'avait pas même conclu en 1re instance aux fins qui ont été accueillies par le jugement doit être condamnée aux dépens d'appel, si l'erreur officieuse du juge eût tourné à son avantage, et encore bien qu'après la signification de l'appel elle eût déclaré ne vouloir profiter du jugement. (Cour royale de Douai, 1re chambre, 26 avril 1842, Desco raille contre Pellegrini.)

ELECTIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Aujourd'hui mardi, 19 juillet, les opérations de l'assemblée de MM. les notables commerçans ont eu pour résultat les nominations suivantes :

- M. Bertrand, juge, en remplacement de M. Corez ;
M. Taconet, juge, en remplacement de M. Bourget ;
M. Moinery, juge, en remplacement de M. Bertrand ;
M. Baudot, juge, en remplacement de M. Devinck ;
M. Meder, juge, en remplacement de M. Taconet.
Ces cinq premières nominations sont pour deux ans.
M. Lefebvre fils, juge, en remplacement de M. Say ;
M. Auzouy, juge, en remplacement de M. Martignon.
Ces deux dernières sont pour un an.

L'assemblée s'est ajournée à demain dix heures pour la continuation de ses opérations électorales.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1re chambre), présidée par M. le président Dupuy, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 1er août, sous la présidence de M. le conseiller de Vergès; en voici le résultat :

- Jurés titulaires : MM. Gausson, négociant; Périer, propriétaire et pair de France; Desmousseaux de Givré, maître des requêtes; Genlis, propriétaire; Jacquemin, propriétaire; André, banquier; Lepel-Cointet, agent de change; Danse, propriétaire; Chereau, propriétaire; Viennet, lieutenant-colonel d'état-major en retraite, rue de la Ferme, 16; Gaillard, négociant, rue Richer, 40; Chavanne, administrateur des pompes funèbres, rue d'Alger, 9; Bodier-Gautier, rue Richelieu, 97; Dentend, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 59; Choppin, avocat, rue du Sentier, 21; Marguerite, marchand de rubans, rue Gange Batelière, 15; Delamotte, propriétaire, rue Louis-le-Grand, 19; Moutillard, propriétaire, rue de la Montagne, 28; Delamarre, orfèvre, rue Saint-Martin, 285; Dhait, propriétaire, rue de Trévise, 21; le baron Brunet, maréchal-de-camp, rue Royale-Saint-Honoré, 7; le baron Gudin, capitaine-adjutant-major au 1er de hussards, rue des Petites-Ecuries, 50; Lionnet, sous-directeur de la caisse centrale du Trésor, rue Caumartin, 22; Volland, propriétaire, quai des Augustins, 17 bis; Lefebvre, banquier, député, rue du Faubourg-Poissonnière, 60; Royer-Collard, professeur à l'Ecole de médecine, rue de Provence, 58; Tattet, propriétaire, rue Grange-Batelière, 15; Laterrade, vérificateur en chef des poids et mesures de la Seine, rue Chanoinesse, 9; Berthon, propriétaire, rue Saint-Antoine, 209; Noël, notaire, rue de la Paix, 15; Mayre, notaire, rue de la Paix, 22; Cornudet, maître des requêtes, place Saint-Sulpice, 8; Mas, négociant, rue Regratière, 4; Baudry, propriétaire, rue Culture-Sainte-Catherine, 58; Flury-Hérard, banquier, rue Saint-Honoré, 574; le vicomte de Laborde, propriétaire, quai Malaquais, 1.
- Jurés supplémentaires : MM. Durand, architecte, rue Saint-Louis, 40; Cauchy, propriétaire, palais du Luxembourg; Borniche, propriétaire, quai des Célestins, 12; Levêque, facteur à la Halle aux cuirs, rue du Cloître-Saint-Jacques-l'Hôpital, 1.

CHRONIQUE

PARIS, 19 JUILLET.

Dans sa séance de ce jour, le conseil de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris a délibéré une adresse au Roi sur le cruel événement du 13 juillet.

La première chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes accordées par le Roi, en date du 5 juillet, portant déclaration au profit de M. le baron Alphonse-Auguste Duchesne Conegliano de la transmission en sa personne du titre de duc de Conegliano, dont était pourvu M. le maréchal Monecy, son beau-père, décédé sans postérité masculine.

Par ordonnance du 1er de ce mois, M. le garde-des-sceaux a nommé pour présider la Cour d'assises du département de la Seine pendant le 4e trimestre de 1842, MM. de Froidefond des Farges et d'Esparbès de Lussan, conseillers à la Cour royale.

Une femme encore jeune et mise avec une certaine recherche paraît devant la Cour d'assises (1re section), présidée par M. Zangiacomi, sous l'accusation de faux en écriture de commerce. Fanny avait des relations intimes avec un sieur A..., qui pour lui complaire et lui venir en aide, avait consenti à diverses reprises à endosser des billets qu'il avait toujours été obligé de payer. Mais M. A... quitta bientôt Paris, et toutes relations cessèrent entre eux. S'il faut en croire l'accusation, Fanny n'en continua pas moins à exploiter le nom de M. A... ; ne pouvant plus obtenir sa signature, elle la contrefit. Une lettre de change en blanc portant une acceptation signée pour 6,300 francs, fut par elle remise à la dame Damerville. Celle-ci voulut la faire escompter, et c'est dans ce but qu'elle passa entre les mains d'un sieur Thomas, qui n'eut rien de plus pressé que d'aller aux renseignements. Il reçut de M. A... père l'annonce que l'acceptation était fautive. Une plainte fut déposée, et de la vérification à laquelle il fut procédé en justice résulta la preuve que l'acceptation était de la main de Fanny.

Tout en avouant le fait matériel, Fanny a constamment soutenu qu'elle n'avait jamais eu l'intention de se procurer de l'argent à l'aide du faux; qu'elle n'avait eu d'autre but que de montrer à la dame Damerville la forme dans laquelle devait être faite une lettre de change. C'est le système dans lequel elle a persisté à l'audience. L'état de la pièce, qui la rendait très peu propre à une émission sérieuse, donnait à ce moyen de défense une certaine vraisemblance.

Le jury, après avoir entendu M. l'avocat-général de Gérando et la défense de M. Desmaroux, a déclaré l'accusée non coupable.

Les garçons d'un restaurant, dont les gages consistent uniquement dans le partage des profits, mis en commun, qu'ils reçoivent des consommateurs, sont responsables des objets brisés et des pièces d'argenterie volées.

Huit garçons faisaient, pendant le mois d'avril, le service du restaurant Pestel, rue Saint-Honoré. Ils devaient se partager, à la fin du mois, les profits versés dans un tronc commun. Il s'y trouva une somme de 1,160 francs, produisant pour chacun d'eux 138 francs. Mais sur cette somme M. Pestel préleva celle de 549 francs pour l'indemniser de la perte de deux grandes cuillères et de treize convets d'argent qui lui avaient été soustraits. Trois des garçons du restaurant ont cité M. Pestel devant M. le juge de paix du 2e arrondissement de Paris, lui réclamant chacun la somme de 138 francs.

Ce magistrat, après avoir entendu les parties, a rendu le 21 mai dernier un jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties que les seuls gages attribués aux garçons de salle du restaurant Pestel consistant dans les profits qui leur sont accordés par les personnes qui fréquentent l'établissement, lesquels profits sont déposés dans un tronc pour être partagés tous les mois et par égale portion entre lesdits garçons ;

« Qu'il est d'usage assez généralement reconnu dans les établissements de ce genre, et celui de Pestel en particulier, que les garçons sont responsables des pertes et vols de l'argenterie qui leur est donné en compte ;

« Que, sur huit garçons, trois seulement résistent à cette responsabilité, mais que les cinq autres y ont adhéré ;

« Par ces motifs, dit que, sur la somme de 1,160 fr. produit du tronc, il sera fait par Pestel une retenue de 549 fr. pour prix d'argenterie volée et verrerie cassée dans son établissement, laquelle dernière somme devra être répartie par huitième entre les garçons ayant droit au produit du tronc, etc. »

Cette décision ayant été portée par appel devant la 5e chambre, le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. le substitut Lafeuillade, l'a confirmé purement et simplement.

(Audience du 17 juillet 1842. — Présidence de M. Michelin. — Plaidants : M. Paulin de la Dreuz pour le sieur Pestel, et M. Grellet pour les garçons.)

Un jeune homme vêtu du costume des ouvriers en bâtiment se présente hier chez un horloger de la rue du Faubourg-Saint-Antoine auquel il propose de lui vendre une très belle montre à double cuvette d'or, à répétition, montée sur rubis avec échappement et à cylindre.

Surpris de voir un bijou d'un aussi grand prix en la possession d'un simple ouvrier, l'horloger lui demande si la montre lui appartient bien réellement, et s'il est porteur des papiers dont les réglemens de police exigent qu'il soit fait mention sur le registre d'achat que doivent tenir les marchands de matières d'or et d'argent. « Je n'ai pas mon livret sur moi, répond l'ouvrier, mais il n'y a pas besoin de tant de façons, si ma montre ne vous convient pas, elle courra à un autre. Rendez-la moi, et qu'il n'en soit plus question. — Je ne vous la rendrai pas ainsi, répliqua l'horloger, dont l'air d'embaras de l'ouvrier confirmait les premiers soupçons; allez chercher votre livret, ou bien accompagnez-moi chez le commissaire de police en présence duquel j'opérerai la restitution, si vos réponses lui paraissent satisfaisantes. » Après quelques difficultés, le jeune homme accepta cette dernière proposition, et l'on se rendit au bureau du commissaire de police, M. Jacquemin.

Là, l'ouvrier dit que la montre lui appartenait, qu'il l'avait achetée à Nevers son pays, où il était chapelier; que depuis deux jours seulement il était arrivé à Paris, et que son logement était rue du Cherche-Midi au faubourg Saint-Germain, dans un hôtel dont il ne se rappelait pas le numéro, mais qu'il reconnaîtrait facilement.

Ces assertions ne se trouvant justifiées par aucune preuve, il fut conduit immédiatement dans les différens garnis de la rue qu'il indiquait, depuis la Croix-Rouge jusqu'au boulevard; dans aucun il ne fut reconnu, et force lui fut alors, pressé de questions qu'il était par le magistrat qui avait trouvé sur lui un compas et d'autres instrumens de charpentier, d'avouer que cette dernière profession était la sienne. En même temps il déclara que la montre saisie en sa possession lui avait été donnée par une fille de la rue d'Orléans-Saint-Honoré, avec laquelle il avait des relations, mais dont il ne pouvait indiquer l'adresse précise.

Le commissaire de police, pour parvenir à la connaissance exacte de la vérité, se rendit rue d'Orléans dans l'intention de procéder à une enquête, mais dès le premier hôtel où il s'adressa, il apprit qu'une montre, en tout semblable à celle saisie, avait été volée le matin dans la chambre d'un locataire par un individu qui, la veille au soir, était venu demander un gîte.

Le voleur, reconnu par le maître et les garçons de l'hôtel, a été envoyé à la préfecture de police, où l'on a constaté que déjà il avait subi deux condamnations pour des détournemens pratiqués dans les mêmes circonstances et désignés sous le nom de vols au bonjour.

Le commissaire de police du quartier Saint-Eustache a procédé hier, à quatre heures du matin, rue du Jour, en exécution d'un mandat décerné par le procureur du Roi, à l'arrestation d'une dame M... et d'un jeune homme prévenu ainsi qu'elle d'adultère. Tous deux ont été écroués en attendant qu'ils soient dirigés sur Lyon, où un procès en séparation est engagé à la requête du mari.

Les vagabonds pullulent dans les fours à plâtre de Belleville et de Pantin; une ronde de gendarmerie et d'agens de police faite la nuit dernière a permis de constater que sur ce point et dans les taillis attenans au bois de Romainville, plus de trois cents individus sans asile et la plupart sans papiers couchent à la belle étoile, au grand dommage des cultivateurs voisins.

Un vol dont l'importance, tant en argenterie, linge et bijoux, qu'en espèces, dépasse, dit-on, une valeur de 20,000 francs, avait été commis il y a environ six mois au préjudice d'une personne qui a fixé son domicile auprès de Saint-Cloud. Des soupçons s'étant élevés contre les époux F... qui avaient été antérieurement au service de la personne volée, ces individus furent arrêtés, et une somme de 6,000 francs dont ils ne purent indiquer l'origine fut trouvée en leur possession.

Depuis cette époque une instruction fut entamée, et le mari fut séparé de la femme, de manière à ce qu'aucune communication ne pût avoir lieu entre eux. Il paraîtrait qu'après plusieurs confrontations et interrogatoires, après avoir nié longtemps, il aurait pris le parti de faire des aveux. Une perquisition opérée par suite de ses indications à Meulan, où il avait loué un logement sous un faux nom, a eu pour résultat de faire retrouver dans un trou pratiqué sous l'âtre de la cheminée de la cuisine, l'argenterie, les bijoux, et une partie de la somme volée.

Deux complices ont été arrêtés, et la police poursuit le cours de ses investigations.

PHARMACIE SPÉCIALE DES DÉCOUVERTES USUELLES

Chez **TRABLIT** et C^e, rue J.-J.-Rousseau, 21.

- 1° *Kaïffa d'Orient*, nouvelle substance alimentaire pectorale et stomacalique. Prix : 4 fr.
- 2° *Sirof pectoral balsamique*, pour prévenir et guérir en peu de temps les rhumes, toux, catarrhes, enrouemens, crachemens de sang. Prix : 2 fr. 25 c.
- 3° *Tablettes pectorales* jouissant des mêmes propriétés que le sirop. Prix : 1 fr. 50 c.
- 4° *Pilules de lactate de fer*. Prix : 2 fr. 50 c. les 72 pilules ; et *Chocolat ferrugineux* de Colmet contre la chlorose et les maladies de langueur. Prix : 5 fr. ; en boîte, 3 fr.
- 5° *Elixir du docteur Barry*, liqueur de table stomacalique et cordiale, brevetée des cours d'Angleterre et d'Allemagne. Cet élixir est tonique et d'un goût délicieux. Prix : 3 fr. 50 c.

- 6° *Pralines Dariés*, nouvelles capsules perfectionnées pour guérir radicalement en quelques jours les maladies secrètes, écoulémens anciens et modernes. Prix : 4 fr.
- 7° *Pâte de Dégénétais* et *Sirof pectoral* du même, pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, etc. Prix : 1 fr. 50 c., et le *Sirof*, 2 fr. 25 c.
- 8° *Chocolat de Fernandez*, breveté de la cour d'Espagne. Prix : 2 fr. 50 c. ; en pastilles, 1 fr. 50 c.
- 9° *Pastilles stomacaliques et digestives* des eaux de Bagnole (Orne). Prix : 1 fr. 50 c.
- 10° *Pastilles sulfureuses dépuratives* des eaux-bonnes de Vernet-les-Bains. Prix : 1 fr. 50 c.

Les articles suivans se trouvent chez tous les bons pharmaciens de la France et de l'étranger, et notamment chez M. GERVAIS-CHARDIN, rue Castiglione, 12 ; FLEURY, rue de la Paix, 15 ; et FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2 ;

- 1° *Eau balsamique* du docteur Jackson, pour parfumer l'haleine, prévenir et guérir la carie et les maux de dents. Prix : 3 fr., avec une brochure du docteur Dalibon.
- 2° *Poudre dentifrice* du docteur Jackson, pour blanchir l'émail des dents et le fortifier en détruisant le tartre limoneux qui altère les gencives et la substance dentaire. Prix : 2 fr.
- 3° *Eau des Princes* du docteur Barclay, extrait de parfums exotiques et indigènes. Prix : 2 fr.
- 4° *Crème hygiénique de Wilson* pour nettoyer et blanchir la peau, la rendre souple et douce au toucher, en prévenant et guérissant les boutons et dartres farineuses. Prix : 2 fr.
- 5° *Pommade du docteur Perkins* et du baron Dupuytren, pour les soins

- journaliers de la tête et pour faire croître les cheveux, les empêcher de blanchir et prévenir leur chute et leur altération, ainsi que celle des favoris, des moustaches et des sourcils. Prix : 2 fr.
- 6° *Savons de Tompson*. 1 fr. Trois carrés Windsor, 1 fr. 50 c. — *Crème de Naples* en pot, 2 fr.
- 7° *Bains orientaux de Mohammed*, poudre balsamique soluble pour adoucir la peau et en guérir les maladies, en donnant du ton aux muscles. Prix : 2 fr.
- 8° *Set de vinaigre anglais de Kolberston*, pour calmer les névralgies, prévenir les syncopes et neutraliser l'effet des mauvaises odeurs. Le paquet de sel et le flacon, 3 fr.
- 9° *Vinaigre de toilette de Powells*. Ce cosmétique aromatique convient aux hommes pour la barbe et aux femmes pour la toilette. Prix : 2 fr. le grand flacon.

Ces articles de parfumerie hygiénique se trouvent en entropôt à Paris, chez MM. Trablit et C^e, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21 ; à la Patrone de Paris, rue Dauphine, 22 ; à l'Odéon, faubourg Montmartre, 13 ; Adam, galerie Delorme, 8 ; Bertrand, passage du Grand-Cerf, 30 ; Denis Anstaine, rue Laffitte, 21 ; Dubost, passage Bourg-l'Abbé, 25 ; Deignon, place de la Bourse, 27 ; Griucourt, rue Saint-Honoré, 349 ; Normandin, passage Choiseul, 19, et rue Daleyrac, 16 ; Navarre, galerie d'Orléans, 28, au Palais-Royal ; Normandin, rue Neuve-des-États-Champs, 5, passage des Pavillons.

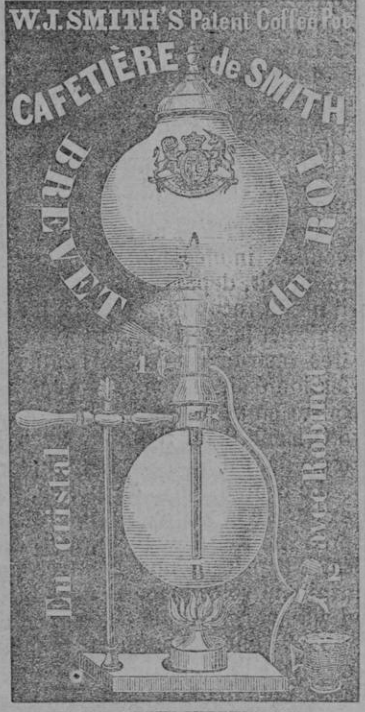
Dans les Départemens, MM. les pharmaciens, parfumeurs et négocians dont les noms suivent viennent de renouveler leur approvisionnement, savoir :
AMIENS, Chéron, ph.; idem, Bazile, parfumeur; Angoulême, Hilairet, ph.; Angers, Léger et Præbert, nég.; Arras, Jules Leandre, nég.; Angely (Saint-Jean-d'), Saudeau, libraire; Aray, Gautier, ph.; Avallon, Deschamps, ph.; Avignon, Rouvrière, ph. BAYONNE, Lehoucq, ph.; Barbizieux, Rogron, ph.; Bar-le-Duc, Picquot, ph.; idem, Goudon, par.; Baume, Barberet, ph.; Besançon, Desfosse, ph.; idem, Donzel, parfumeur; Bonnetable, Daillier, ph.; Blois, Croulbois, ph.; Bordeaux, Mancel, ph.; idem, Tapie; Bourg, Ravet; Bourges, Gobelin; Bourmont, Bézu; Bressaires, Bertholet; Brest, Frelon, ph.; Briève (Saint-), Frogé, ph.; Briquebec, Ledurandier, ph. CAEN, Guérin, ph.; Calais, Grandais, ph.; Cambrai, Tordeux, ph.; Châlons-sur-Saône, Paquelin, ph.; Châlons-sur-Marne, Cordier, ph.; Charleville, Clouet, parfumeur; Châteaudun, Caliot-Fremont, ph.; Châteauneuf, Hossard, ph.; Châteauroux, Peyrot, ph.; Charité (La), Marion, ph.; Chartres, Gibert, ph.; Châteauneuf, Gaudin, ph.; Clamecy, Hébert, ph.; Clermont, Gondou, ph.; idem, Aubergier, ph.; Compiègne, Batillat, ph. DIE (SAINT-), La Botte, ph.; Dieppe, Leroy, ph. ETIENNE (SAINT-), Chermoulin, ph. FONTENAY, Bire, ph.; Fougères, Eudes, ph. GANGES, Durand, ph.; Grenoble, Savoye, pharm.; HAVRE (le), Lemaire, ph.; idem, Guéroul, ph.; Hippolyte (Saint-), Prétôt, ph. INGOVILLE, Dusaussey, ph. LAVAUR, Rampou, nég.; La Rochelle, Guillemot, nég.; Lille, Tripier frères, ph.; Limoges, Reculé et Mathurin, ph.; Loches, Leroy, ph.; Lyon, Vernet, ph.; idem, André, ph.; idem, Lardet, ph.; idem, Fillion, nég. MACON, Barrachio, nég.; Mans (le), Mallet, ph.; idem, Bin, ph.; Marseille, Thumia, ph.; Meun, Vialla; Menehould (Saintes), Thierry, nég.; Metz, Witaker, parf.; idem, Mihal et Bertheaume, parf.; idem, Worms, ph.; idem, Guéret, ph.; Moulins, Reynier, ph.; idem, Merle, ph.; idem, Ronzier, parf.; Morlaix, Beau-

Tous les négocians, parfumeurs ou pharmaciens en correspondance avec Paris, pourront se procurer les articles ci-dessus avec la remise d'usage en s'adressant spécialement à MM. Menier, Brazil, Lamaille, Wagner et Garnier, Voisine, Hutau, ou aux parfumeurs Violet, Demarson, Monpelas, Guélard, etc. Toute demande de 25 francs et au-dessus en articles assortis à son choix sera reçue franco par les consommateurs. MM. les pharmaciens et commissionnaires ne jouiront de la franchise du port en sus de leur remise que s'ils font des demandes de 100 francs et au-dessus. On peut former sa demande en articles assortis à son choix, et l'on a la liberté de les échanger contre d'autres dans l'année. A ces préparations peuvent se joindre la POMMADE FARNIER, les articles de M. Leperridri, du docteur Quesneville; l'ELIXIR PURGATIF OFFICINAL et les PILULES PURGATIVES de chez Allaize, avec l'instruction du docteur Lavolley, etc.

M. TRABLIT n'expédie rien à titre de dépôt. — Ecrire franco, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

Dépôt central, au Magasin de Faïence et Cristaux, rue J.-J.-Rousseau, 16, à Paris.

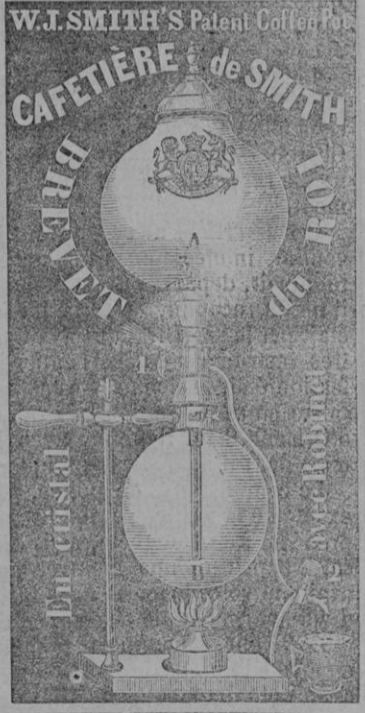
WILLIAM-JOHN SMITH'S patent coffee pot, sanctioned by the nobility and gentry and patronized by her most Gracious Majesty.



Cet appareil peut servir pour tenir de l'eau ou une tisane chaude toute la nuit, en faisant brûler une vieille sous le ballon, ou une lampe à l'esprit de vin, avec une mèche très petite. Il sert encore à faire le thé, les infusions pectorales, et donne à l'instant même des boissons chaudes, limpides et clarifiées. Si l'on place des œufs dans le récipient, ils seront rapidement amenés au degré de cuisson que l'on désire, en faisant remonter l'eau deux ou trois fois.

Le café que l'on prend dans les maisons particulières est presque toujours mauvais, à moins que la maîtresse de la maison ne le prépare elle-même. L'eau dont on se sert vient de bouillir trop longtemps ou dans un vase qui lui a communiqué une odeur particulière; l'eau n'étant pas assez chaude, n'a pas enlevé les principes constituans du café; il est faible, froid; il faut le faire réchauffer, et alors il perd de son arôme. Si on le fait bouillir à l'ancienne mode, on est obligé de recourir au sang de bœuf ou à la colle de poisson pour le clarifier.

Tous les inconvéniens que nous venons de signaler disparaissent entièrement par l'emploi de la CAFETIÈRE-SMITH, qui remplit



PAR BREVET D'INVENTION et de perfectionnement; privilège de 15 ans, par une ordonnance du Roi, insérée au Bulletin des Lois.

toutes les exigences du gourmet le plus difficile.

Pour obtenir l'ébullition de l'eau en quelques minutes, il faut de l'esprit de vin rectifié à 36°. Tout en proportionnant la poudre de café à la quantité de tasse que l'on désire, on obtient, en général, une économie de café de 29 pour cent, et on peut évaluer la dépense de l'esprit de vin à moins d'un centime par jour.

Pour faire de bon café, il faut moitié de café Bourbon et moitié de Martinique, brûlés séparément; car le premier donne l'arôme et la couleur, et le second donne la saveur et le goût parfumé; en outre, il ne faut pas le moule trop fin.

Cette cafetière est moins chère que toutes les autres, et ne se vend qu'12 fr. 50 c. en plaqé argent, et 15 fr. avec un socle en marbre blanc.

A VENDRE, pour cause de cessation de commerce, **Fonds d'Épicerie, Mercerie, Rouennerie, etc., AVEC CAFÉ, BILLARD, etc.**

Ce fonds, situé à quatre myriamètres et demi de Paris, au milieu d'une commune et sur la place de l'Eglise, est très bien achalandé pour les différentes branches de commerce qu'il embrasse. La maison dans laquelle il s'exerce contient des appartemens au premier étage, et des dépendances, telles que caves, écurie, jardin, etc. On traitera de l'immeuble en même temps que du fonds, ou on consentira un bail à l'acquéreur, le tout à son gré. Cette maison de commerce, qui a 40 ans d'existence, fait environ 36,000 fr. d'affaires chaque année, et est susceptible d'augmentation. — On accordera des facilités pour le paiement; et si l'acquéreur le désire, les vendeurs resteront avec lui le temps nécessaire pour le mettre au courant de la vente.

S'adresser, pour les conditions, à Mme Royer, rue des Postes, 7, à Paris, tous les jours, de 9 heures du matin à 3 heures.

Annales légales.

Par conventions verbales en date du 17 juillet 1842, Mlle Bernay, tenant un cabinet littéraire, passage Radville, a cédé son fonds à Mlle Chérel, pour entrer en jouissance le 20 juillet 1842.

Signé: CHÉREL.

Avis divers.

Vente, rue des Boulets, 14, chez M. Boulard, jardinier propriétaire, lundi 25 juillet 1842 et jours suivans à midi, par le ministère de M. Husson, commissaire-priseur, de 4,000 pots et caisses d'orangers et quantité d'autres arbustes, au comptant. Les adjudicataires paieront 5 centimes par franc en sus des adjudications.

COMPRESSES
En papier laqué,
SIGNÉES LEPELDRIEL,
Un centime. Faubourg Montmartre, n. 78.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 18 juillet 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la dame MALESSAIGNE, débiteur sur bois, rue du Poirou-Si-Gervais, 7, nommé M. Pitois juge-commissaire, et M. Boulet, rue Olivier, 9, syndic provisoire (No 3200 du gr.).

De M. Charpenier, avoué, rue St-Honoré, 143 :

3° M. Lezillain, avoué, boulevard Saint-Denis, 28 ;

4° M. Carré, avoué, rue de Choiseul, 2 ter ;

5° M. Leleong, avoué, rue de Cléry, 28 ;

6° A Fontenay-sur-Bois, à M. Aublet, notaire de la succession ;

Et à Nogent-sur-Marne, à M. d'Herbez père.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du neuf juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré :

M. Juste-Marie BRADSHAW et Gustave-Alfred CARTE, employés, demeurant tous deux à Paris, rue du Caire, 29, ont formé entre eux pour quinze années, du premier juillet mil huit cent quarante-deux, une société sous la raison Juste Bradshaw et Carte, pour la fabrication et la vente en gros de châles, mousseline de laine, kables, tarlets et nouveautés en tous genres dont le siège a été établi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société.

Pour extrait : A. CARTE. (1261)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

Du sieur DUPRIER, restaurateur, place Dauphine, 2, le 26 juillet à 1 heure (No 3104 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

ASSEMBLÉE DU MERCREDI 20 JUILLET.

NEUF HEURES : Taillier, md de vins, synd. — Durand, md de vins, id. — Royer aîné, fab. de casquettes, rem. à huitaine. — Simon, horloger, conc. — Armand, entrep. de constructions, clot. — Lemarchand, viddangeur, id. — Aublet, md de vins, id.

ONZE HEURES : Trinquette, anc. négociant en vins, id.

UNE HEURE : Latour, entrep. de charpente, vérif. — Magnan, entrep. de maçonnerie, conc. — Guerrier, serrurier, synd.

DEUX HEURES : Héris, carreleur, id. — Tourneur, maréchal-ferrant, rem. à huit. — Deloy et Duval, marchand de laines, redd. de comptes et delib. — Miné et Baschet, mds de coutils et toiles, clot. — Tonfils, relieur, id.

TROIS HEURES : Marchand et Coippé, négocians en baïstes, id. — Rebour, md de vins, conc. — Dille Pollet, md de nouveautés, id. — Filillon, épicer, id. — Veuve Lhuillier, mde de modes, synd.

Bécès et inhumations.

Du 17 juillet 1842.

Mme de Nesle, rue du Faub.-Saint-Honoré, 34. — Mme Hembacher, rue Ste-Barbe, 5.

Adjudications en justice.

Etude de M^e MARCHAND, avoué à Paris, rue Tiquetonne, 14.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le 6 août 1842, sur licitation entre majeurs et mineurs.

En quatre lots,

D'une MAISON

non achevée, sise à Passy près Paris, rue de Longchamps, 11, et de divers terrains propres à bâtir.

Pour plus ample désignation voir le numéro des Affiches générales du 13 juillet 1842.

Lesdits terrains sis au même lieu, route de Saint-Denis, près la rue de Longchamps, à peu de distance de la nouvelle barrière.

Mises à prix :

- 1^{er} lot, 10,000 fr.
- 2^e lot, 3,000
- 3^e lot, 4,000
- 4^e lot, 3,000

S'adresser pour les renseignements :

- 1° A M^e Marchand, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 14 ;
- 2° A M^e Aubreuil, avoué coadjuteur, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3. (571)

Etude de M^e LESLUR, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Adjudication le mercredi 3 août 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris; une heure de relevée,

D'une MAISON

et dépendances sise à Grenelle près Paris,

rue Neuve-du-Transit, sans numéro, près de l'Eglise dudit lieu.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^e Lesieur, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (567)

Etude de M^e MARCHAND, avoué à Paris, rue Tiquetonne, 14.

Vente de biens de mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

Adjudication le 3 août 1842,

D'une MAISON

avec grands cour au-devant, sise à la Petite-Villotte, rue Drouin-Quintaine, 11.

Cette propriété, avantageusement située, est susceptible d'être agrandie; le terrain qui est au-devant de la maison est propre à recevoir de nouvelles constructions.

Son produit annuel s'élève à environ 1,300 francs.

Mise à prix : 9,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

- 1° A M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Tiquetonne, 14 ;
- 2° A M^e Desmanèches, notaire à La Villette. (572)

Etude de M^e CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Oenis, 22 bis.

Vente sur licitation en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le 3 août 1842, une heure de relevée, en 17 lots qui ne seront pas réunis.

1° D'UNE MAISON,

avec cours, jardin et dépendances, à Nogent-sur-Marne, rue des Moulins, près la porte du parc de Vincennes, à droite en sortant.

Mise à prix : 30,000 fr.

2° de 17 pièces de terre,

jardins, clos et terrains très bien situés, propres à bâtir, sur divers desquels sont quelques constructions; le tout situé audit Nogent-sur-Marne, en 15 lots.

Mises à prix réunies : 28,850 fr.

3° et d'une pièce de pré,

sise à Joinville-le-Pont (Seine). 160 fr.

S'adresser à Paris :

- 1° Audit M^e Callou, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges ;
- 2° A M^e Charpenier, avoué, rue St-Honoré, 143 ;
- 3° A M^e Lezillain, avoué, boulevard Saint-Denis, 28 ;
- 4° M^e Carré, avoué, rue de Choiseul, 2 ter ;
- 5° A M^e Leleong, avoué, rue de Cléry, 28 ;
- 6° A Fontenay-sur-Bois, à M. Aublet, notaire de la succession ;
- Et à Nogent-sur-Marne, à M. d'Herbez père.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du neuf juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré :

M. Juste-Marie BRADSHAW et Gustave-Alfred CARTE, employés, demeurant tous deux à Paris, rue du Caire, 29, ont formé entre eux pour quinze années, du premier juillet mil huit cent quarante-deux, une société sous la raison Juste Bradshaw et Carte, pour la fabrication et la vente en gros de châles, mousseline de laine, kables, tarlets et nouveautés en tous genres dont le siège a été établi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société.

Pour extrait : A. CARTE. (1261)

ASSEMBLÉE DU MERCREDI 20 JUILLET.

NEUF HEURES : Taillier, md de vins, synd. — Durand, md de vins, id. — Royer aîné, fab. de casquettes, rem. à huitaine. — Simon, horloger, conc. — Armand, entrep. de constructions, clot. — Lemarchand, viddangeur, id. — Aublet, md de vins, id.

ONZE HEURES : Trinquette, anc. négociant en vins, id.

UNE HEURE : Latour, entrep. de charpente, vérif. — Magnan, entrep. de maçonnerie, conc. — Guerrier, serrurier, synd.

DEUX HEURES : Héris, carreleur, id. — Tourneur, maréchal-ferrant, rem. à huit. — Deloy et Duval, marchand de laines, redd. de comptes et delib. — Miné et Baschet, mds de coutils et toiles, clot. — Tonfils, relieur, id.

TROIS HEURES : Marchand et Coippé, négocians en baïstes, id. — Rebour, md de vins, conc. — Dille Pollet, md de nouveautés, id. — Filillon, épicer, id. — Veuve Lhuillier, mde de modes, synd.

Rue Montmartre, 129.

L'ALLIANCE DES ARTS

ACHÈTE LES BIBLIOTHÈQUES GALERIE DE TABLEAUX, COLLECTIONS D'ART, ETC., se charge de les faire vendre aux enchères publiques;

Fait les Expertises et les Catalogues de ces Collections, publie le Bulletin de l'Alliance des Arts, deux fois par mois : 12 fr. pour un an, Paris; 14 fr., départemens; 16 fr., étranger.

Le 2^e numéro du BULLETIN a paru le 10 juillet.

Chez ALLAIZE, pharmacien, rue Montorgueil, 53.

ELIXIR PURGATIF AUTORISÉ.

Recommandé dans le Manuel de Santé du docteur Lavolley, médecin de la Faculté de Paris. Prix : 4 fr. 50 c. avec l'ouvrage servant d'instruction. On peut consulter l'auteur verbalement ou par correspondance; rue Saint-Denis, 207, à Paris.

Pendant quelques années, il n'est sorte d'anathèmes et de proscriptions dont n'aient été frappées les méthodes purgatives par le système de Broussais, et malgré ces foudres de la théorie, il s'est toujours vendu des millions de bouteilles des purgatifs Guillaud et Leroy, que l'on n'a abandonné qu'à cause de leur trop grande énergie drastique, et de la manière vicieuse dont on les administrait dans les périodes d'inflammation.

Dans une foule de cas, on doit considérer les purgatifs et l'ELIXIR PURGATIF en particulier, plutôt comme moyens hygiéniques que comme médicaments. Il est surtout nécessaire aux personnes sédentaires, aux hommes de cabinet, et il devient presque indispensable pour les personnes dont le ventre est paresseux.

Par son usage, on évite l'embaras intestinal, les coliques ventueuses, vertigineuses, stercorales. On doit répondre à ceux qui prétendent que ce n'est pas conforme à la nature de prendre si souvent des purgatifs, que ce n'est pas non plus selon le vœu de la nature de passer les nuits et les jours sur des chaises le plus souvent abstraites, de se priver d'exercice, de grand air, etc.; ne faut-il pas compenser d'une manière artificielle l'excitation nécessaire aux organes digestifs? Avec une ou deux cuillerées d'Élixir purgatif, le soir en se couchant, dans une légère infusion de thé, on pourra facilement prévenir tous ces accidens. En s'abstenant des purgatifs, on se prive d'un moyen de guérison, dont les avantages sont incontestables dans les maladies chroniques de la peau, en produisant une dérivation salutaire. Les fissures et les fistules à l'anus ne reconnaissent pas d'autres causes, fort souvent, qu'une constipation opiniâtre. L'Élixir purgatif, qui peut être donné si facilement, suivant les besoins et suivant les individus, est d'une utilité reconnue pour combattre ces maladies. Quand les humeurs épaissies sont en stagnation dans quelques viscères, on doit employer les fondans, qui, tous, peuvent être remplacés par les propriétés identiques de l'Élixir purgatif. Dans ce cas, son action est aperçue; il convient dans les engorgemens du foie et de la rate, à la suite des fièvres de longue durée, dans le carreau, les engorgemens de matrice, ainsi que des autres viscères. Nous avons vu des personnes qui avaient perdu le sommeil et chez lesquelles les opiacés ne pouvaient rien faire, éprouver un bien-être tel, après l'usage de l'Élixir, que les nuits se passaient dans un sommeil calme, les forces se repèrent, enfin l'équilibre des fonctions se rétablissait. Chez d'autres, dont les forces étaient épuisées par les abus de tous genres, l'Élixir purgatif, en stimulant les organes de l'abdomen, les ravivait et éveillaient des sens vénéreux éteints depuis longtemps.

USINE DU GARDE-CHASSE.

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le vendredi 12 août 1842, au siège de la société, quai Napoléon, 11, à sept heures et demi du soir.

BOHAIRE, libr., boulevard Italien, 10.

TRAITÉ COMPLET DES MALADIES SYPHILITIQUES, DES DARTRES ET DES AFFECTIONS DE LA PEAU. — Étude comparée des méthodes anti-syphilitiques, des dangers du mercure. — Description des préservatifs, moyens prompts et peu dispendieux pour guérir radicalement les écoulemens et toutes les maladies syphilitiques récentes, invétérées et rebelles sans les répéter et en purifiant la masse du sang; suivi d'une Notice historique sur la prostitution ancienne et moderne, et son état actuel dans Paris; par M. GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, docteur-médecin de la Faculté de Paris. Un vol. de 800 pages et 25 sujets gravés. Prix : 6 fr. — Consultations gratuites par correspondance. Chez l'auteur, rue Richer, 6, à Paris.

Grande Carte d'Europe.

Cette Carte est dressée sur une échelle qui a permis de n'omettre aucune position importante par les évènements anciens ou signifiés à l'attention publique par les évènements politiques de nos jours. L'orthographe des noms a été révisée avec le plus grand soin. — Prix : 1 fr. 50 c., et franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c. A Paris, chez B. Dusillor, éditeur, rue Laffitte, 40.

AUX FUMEURS

LES PASTILLES ORIENTALES DE PAUL CLÉMENT ENTIÈREMENT DÉPÔUR DU GÉCÈRE et purifiant l'haleine.

À la Pharmacie, 26, rue Neuve des Petits-Champs, à Paris. 4 fr. et 2 fr. la boîte.

LONGUEVILLE, 10, rue Richer

Près le Théâtre-Français.

CHEMISES

CALEÇONS ET CILETS.

LACTATE DE FER.

PILULES pour guérir la chlorose, pâles couleurs, maux d'estomac, rachitisme, scrofules, débilité, etc. 2 fr. 50 c. Chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Mlle Bailli, rue Jean-Robert, 18. — Madame veuve Taverner, rue Neuve-St-Laurent, 32. — M. Junker, rue de la Couliellerie, 4. — M^e Kerschenmeyer, rue Charonne, 163. — M. Labuin, rue Neuve-Montmartre, 3. — M. D'ambert, rue des Filles-du-Calvaire, 16. — M. Neptilly, rue Charonne, 163. — M^e Le Roy, rue des Canettes, 15. — M^e Chavallier, rue Vieille-Notre-Dame, 2. — M^e Flon, rue Descartes, 48. — Mlle Dubot, rue Saint-Victor, 21. — M. Doris, rue Rambuteau, 50. — M. Aysse, rue Traversière, 21. — Mme Lagache, rue Charbonne, 163. — M. Parisot, rue Basfroid, 17. — Mme Débillant, rue Massillon, 4. — M. Chagnieau, rue de l'Éperon, 6. — M. Magnin, rue de Vaugirard, 52. — M. Leccoc, rue St-Victor, 95.

BOURSE DU 19 JUILLET.

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér. c.		
5 0/0 compt.	117 35	117 35	117 20	117 30		
— Fin courant	117 25	117 40	117 15	117 40		
2 0/0 compt.	77 35	77 35	77 20	77 35		
— Fin courant	77 30	77 40	77 15	77 35		
Emp. 3 0/0.....	—	—	—	—		
— Fin courant.....	—	—	—	—		
Naples compt.	105 80	105 80	105 80	106 80		
— Fin courant.....	—	—	—	—		
Banque.....	317 50	Romain.....	163 5/4	—		
Obi. de la V. 1270.....	—	—	d. active	22		
Cais. Lafitte 1015.....	—	—	d. diff.	—		
— Dito.....	5035.....	—	—	pass	4 1/4	
4 Canaux.....	1252 50	—	—	—	—	
Caisse hypot.	807 50	—	—	—	172 50	
St-Germain.	707 50	—	—	—	5 0/0.....	163
Vers. dr.	298 75	Piémont.....	1121 25	—	—	
— gauche	95	Portug. 50/0.....	27 3/4	—	—	
Rouen.....	—	Haut.....	594 25	—	—	
Chem. de fer.....	—	Orléans.....	—	—	—	

Mme de Nesle, rue du Faub.-Saint-Honoré, 34. — Mme Hembacher, rue Ste-Barbe, 5.

BRETON.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2^e arrondissement.